



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*
Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Naturels

ARRÊTÉ N° R02-2018-12-21-003

**portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels
de la commune de Rivière-Salée**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V- titre VI – chapitre II – articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU les dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public et notamment les articles L.123-1 et suivants, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.562-4 qui indique entre autres que le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 relatifs à l'annexion des servitudes d'utilité publique aux documents d'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.126-1 relatif à la protection contre les risques naturels ;
- VU le code forestier ;
- VU la loi n° 95-01 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique - Administration Générale ;

VU le plan de prévention des risques naturels de la ville de Rivière-Salée approuvé par arrêté préfectoral n°04 0313 le 06 février 2004, modifié par arrêté préfectoral n° 04 3416 le 19 novembre 2004 ;

VU le plan local d'urbanisme de la ville de Rivière-Salée en vigueur;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels de la Martinique;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Rivière-Salée pris par délibération N°366-2.2-2018 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique pris par délibération N°80/2018 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Martinique réputé favorable, en l'absence d'avis rendu dans le délai de deux mois, selon les dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière réputé favorable en l'absence d'avis rendu dans le délai de deux mois, selon les dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°201809-0001 du 4 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la ville de Rivière-Salée;

VU le rapport N°18000015/97 et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur;

VU les observations émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 30 octobre 2018 ;

Considérant que la jurisprudence administrative affirme que les délais prévus par l'article R.562-2 du code de l'environnement ne sont pas impératifs ;

Considérant que le décret n°2012-616 du 02 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, dispose que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas aux plans prescrits avant le 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels a fait l'objet d'une concertation entre la mairie de Rivière-Salée et les services de l'État ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la ville de Rivière-Salée a été mis à disposition du public au siège de la mairie, ainsi qu'en ligne sur le internet de la DEAL lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 30 octobre 2018 ;

Considérant ainsi que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la ville de Rivière-Salée a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors cette enquête publique;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la révision du plan de prévention des risques naturels de la ville de Rivière-Salée telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 : le plan de prévention des risques naturels de la ville de Rivière-Salée approuvé par le présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation et des annexes
- un règlement et une carte réglementaire
- une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3 : en application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels approuvé de la ville de Rivière-Salée vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au plan local d'urbanisme de la ville conformément aux dispositions des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : en application de l'article R.562-9 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique en vue d'informer la population.

Enfin, le plan de prévention des risques naturels de la Ville de Rivière-Salée approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Rivière-Salée, au siège de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus par l'article R.562-9 du code de l'environnement.

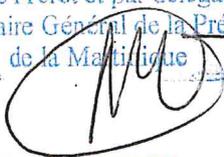
ARTICLE 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Madame la Sous-Préfète du Marin
- Monsieur le Maire de la ville de Rivière-Salée
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le 21 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER